
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0038/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 27 janvier 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame Maria-Myreille BARRY

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *le recours du Groupement COMAF TECHNOLOGIES/SEVEN'A SARL enregistré le 23 janvier 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-014/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de matériel informatique au profit de l'ARCEP (lot 02).*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Fabrice KERE, Abdoul Aziz DIPAMA et Ibrahim YOUGBARE, représentant le Groupement COMAF TECHNOLOGIES/SEVEN'A SARL, requérant,

Et

Messieurs Michel SAWADOGO, et Abdouramane SIDIBE, représentant l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), autorité contractante ;

Monsieur Francis Boka KOUAME, représentant GROUPEMENT COMAFRIQUE TECHNOLOGIES/TOTAL ACCES, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a lancé l'appel d'offres n°2024-014/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de matériel informatique au profit de l'ARCEP (lot 02)

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement COMAF TECHNOLOGIES/SEVEN'A SARL non conforme au motif que le soumissionnaire ne dispose pas de marchés similaires comme prévu dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour rappel, dans le dossier d'appels d'offres (DAO) il est mentionné que : « le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expériences ci-après : que pour accomplir les présentes prestations, les soumissionnaires doivent réaliser deux (02) projets similaires comprenant notamment les pages de garde et de signatures des contrats ainsi que les procès-verbaux de réception ou les attestations de bonne fin seront jointes » ; que de l'expression formulée ci-dessus, il convient de convenir de la compréhension des exigences en ce sens que pour l'ensemble des deux lots, il est demandé uniquement de fournir deux projets similaires au cours des trois dernières années ; que d'autant plus que les marchés similaires fournis pour le lot 1 sont aussi valables pour le lot 2 donc par conséquent, il est conforme pour le lot 2 ; qu'à cet effet, il fait la preuve des cinq (05) marchés similaires qui sont cités ci-dessous :

- contrat n°24/00/01/01/23/2019/00009 suivant appel d'offres international (AOI) n°2018-0063/MESRI/SG/DMP du 05 novembre 2018 pour la fourniture l'installation et la mise en service de mobiliers et équipements techniques au profit d'une unité de formation en sciences et techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'université Ouaga II (lot 2), montant 360 404 522 FCFA TTC ;
- marché n°SE/SONABHY/00/01/01/00/2023/00100 suivant appel d'offres n°2022-020/MDICAPME/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique au profit de la SONABHY, montant 51 600 000 FCFA HT ;
- marché n°SE/SONABHY/00/01/04/00/2023/00241 suivant cotation n°2022-050/MDICAPME/SONABHY pour acquisition et développement de solution informatiques pour la Direction générale de la SONABHY, montant 12 260 315 FCFA HT ;
- marché n°CO-DDG/01/01/04/00/2023/00014 sur demande de cotation formelle pour acquisition de matériels informatiques au profit de la mairie de Dédougou, montant 7 340 000 FCFA HT ;
- marché n°AAC-RACGAE/00/01/04/00/2023/00023 passé suivant demande de cotation N°M2023-003/MTMUSR/SG/RACGAE/SG/SAF du 17/07/2023 pour acquisition de matériels informatiques au profit du Secrétariat Général du MTMUSR, montant 4 183 830 FCFA ;

qu'il souhaite attirer l'attention de l'ORD que le grief qui lui a été reproché est en violation du décret n°2024-1748/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics à son article 44 qui stipule que : « les marchés similaires ne sont pas requis lorsque le montant prévisionnel du marché est inférieur à trois cent millions (300 000 000) quelle que soit la catégorie d'autorités contractantes concernée » signé Ouagadougou le 31 décembre 2024 ; qu'au regard de tous ces éléments ; il ressort que le grief est non fondé par conséquent, il est conforme et attributaire au lot 2 ; qu'il prie humblement l'ORD de bien vouloir le rétablir dans ses droits en tenant compte des marchés similaires qu'il a joint à l'offre qui concerne à la fois pour le lot 1 et lot 2 ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres n°2024-014/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de matériel informatique au profit de l'ARCEP (lot 02).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisé les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4058 du mardi 21 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 janvier 2025; que le Groupement COMAF TECHNOLOGIES/SEVEN'A SARL a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 23 janvier 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour défaut de marchés similaire au lot 02 ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis, pour les deux lots, deux marchés similaires exécutés au cours des trois dernières années, d'un montant de 150 000 000 FCFA TTC ;

considérant que la CAM a noté que les deux lots ne sont pas au même niveau de complexité ; que le lot 01 concerne les ressources critiques que sont les ordinateurs et les terminaux dont une défaillance n'impacte pas le système d'information ; que par contre, le lot 02 concerne les ressources très critiques que sont les serveurs et équipements réseaux, dont une panne impactera tout le système d'information ; que dans ces conditions, justifier les marchés similaires au lot 02 peut être pris en compte au lot 01 mais pas l'inverse car il s'agit de complexité différente ;

considérant que le requérant, en plus de ses moyens ci-dessus cités, a fait observer que le dossier est clair ; qu'il a justifié les deux marchés tels que requis ; que s'il avait été demandé deux marchés similaires pour chacun des lots, il aurait fourni des marchés relatifs aux serveurs dont il dispose;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marchés fournis par le requérant ne sont pas similaires car ils ne répondent pas aux exigences du lot 02 en termes de complexité ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement COMAF TECHNOLOGIES/SEVEN'A SARL est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement COMAF TECHNOLOGIES/SEVEN'A SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-014/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de matériel informatique au profit de l'ARCEP (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 janvier 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA